PJ6 – Dispense d’évaluation environnementale

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement,
du Logement et de la Mer
Service environnement et Prévention des Risques

DÉCISION N°2025-DEALM-SEPR-702 du 14 novembre 2025

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas de création d'un broyeur VHU/déchets métalliques sur l'actuel site de dépollution de VHU de Longoni, avec instauration sous le régime de l'autorisation des rubriques 2713-1 et 2791-1, par la société CAZA ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE MAYOTTE dans la Commune de Koungou

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 14 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Daniel FERMON, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DEALM-0292 du 24/07/2025 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) par la société CAZA ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE dans la commune de Koungou

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°284/2025/SEPR, déposée dûment complété par la société GAIA-CONSEIL mandataire de la société CAZA ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE le 19 juin 2025, et publiée sur le site Internet des services de l'État à Mayotte, relative au projet d'augmentation

des capacités de traitement de l'activité ICPE 2712-1 , instauration de l'activité ICPE 2713-1, instauration de l'activité ICPE 2791-1 sur la commune de Koungou ;

VU la saisine de la DEALM — Unité environnement industriel et énergie, n°284/2025/SEPR en date du 19 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société CAZA ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE dans sa demande de cas-par-cas du 19 juin 2025 susvisée, relève de la rubrique 1-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas situé au sein d'une zone portant des enjeux liés à la sensibilité environnementale et aux espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que ce projet implique des modifications des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement actuellement autorisée pour le site de Longoni par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2025 susvisée ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne modifie pas le classement du site au titre de la rubrique 2712-1, demeurant à à 3 400 m²,de la nomenclature des installations classées, mais prévoit un augmentation du volume de VHU traité par an, passant de 800 VHU/an initialement à 5000 VHU/an.

CONSIDÉRANT que ce projet instaure une nouvelle activité relevant de la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que ce projet instaure une nouvelle activité relevant de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste également en une réorganisation des espaces de stockage réalisés sur le site ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels, cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés, ont été étudiés
par la société CAZA ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE qui indique que son projet n'engendre des impacts modérés sur son environnement

CONSIDÉRANT que le projet concerne un site un déjà en exploitation et n'implique aucune extension de sa surface ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur le milieu humain pourront être pris convenablement en compte dans le cadre de l'autorisation environnemental sans évaluation environnementale, par l'intermédiaire de la notice environnementale et de l'étude de dangers notamment,

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de MAYOTTE :

DÉCIDE

Article 1

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre 1° du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet déposé par la société CAZA ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE, sur la commune de Koungou, portant sur l'instauration de l'activité ICPE classée sous la rubrique 2713-1 et instauration de l'activité ICPE classée sous la rubrique 2791-1, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État à Mayotte.

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de la présente décision est déposée à la mairie de KOUNGOU et peut y être consultée ;
- La présente décision est adressée au conseil municipal de KOUNGOU ;
- La présente décision est publiée sur le site internet de la DEALM et de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Exécution - ampliation

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte
- Monsieur le Maire de Koungou

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'exploitant

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site internet des services de l'État à Mayotte. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administra-

tion statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours administratif ou RAPO
Monsieur le préfet de Mayotte
Direction de l'environnement de l'aménagement, du logement et de mer de Mayotte
BP 109 Terre plein de M'tsapéré
97600 Mamoudzou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU.

POI **Le préfet**
délégué du Gouvernement

Signé par Jean-François LE-ROUX, Chef du SEPR, le 19/11/2025 à MAMOUDZOU

Signature numérique